



COMMISSION FOOTBALL ENTREPRISE

Se réunit le mercredi
Ligne directe : 04.92.15.80.36

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°09
Réunion du 30 juin 2020

Président : M. Gérard LAUGIER

Présent : M. William LAURO

CLASSEMENTS DE LA SAISON 2019- 2020

Concerne les Poules dont le classement est déterminé par le système du quotient

Après décision du Comex du 16 avril 2020 - Règles communes s'appliquant aux championnats F.F.F., Ligues et Districts :

Une fois chaque classement établi et application du PAV et retrait de points de pénalité, veuillez prendre connaissance du classement définitif deux situations devront être distinguées :

- Les équipes ont toutes joué le même nombre de matchs : la position au classement de chaque équipe sera déterminée par son nombre de points ;

- Les équipes n'ont pas toutes joué le même nombre de matchs : dans ce cas, afin de rétablir l'équité sportive, la position au classement de chaque équipe sera déterminée par le quotient issu du rapport entre son nombre de points et son nombre de matchs (quotient arrondi à la deuxième décimale au maximum), étant précisé que les chiffres à prendre en compte, pour le nombre de points comme pour le nombre de matchs, sont ceux intégrés au classement, ce qui veut dire notamment que les éventuels retraits de points et matchs perdus par forfait ou par pénalité sont donc pris en compte dans ce calcul, Et application de l'article 32 – Alinéa 6 des Règlements du District :

ENTREPRISE D2

Après application de l'article 32 – Alinéa 6 des Règlements du District :

6. En cas de nouvelle égalité de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex aequo, ils sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'entre eux, au cours des matches qui les ont opposés :

RANGS	CLUBS	COEFF	POINTS	MATCHS
1	MX NICE 1	2,55	23	9
2	AS R MUNICIPAUX 1	2,11	19	9
3	M. ALFRED FC 1	2	20	10
4	AS PTT CAGNES 2	1,80	18	10
5	CSV FOOTBALL 1	1,70	17	10
6	AS PTT NICE 2	1,10	11	10
7	Mx CAGNES 2	1	10	10
8	ASPEN 1	1	10	10
9	JSOV 1	0,90	9	10

Le Secrétaire de séance :
William LAURO